



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par  
la société VILQUIN relative à la restructuration et à l'agrandissement d'une unité de fabrication  
de charpentes métalliques situé lieu-dit «La Belloire » 16200 JARNAC**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L512-7 et suivants R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Frédéric CHAPOUL, directeur général de la société VILQUIN SAS dont le siège social est situé lieu-dit « La Belloire » à JARNAC (16200) relative à la restructuration et à l'agrandissement d'une unité de fabrication de charpentes métalliques situé à la même adresse et reçue à la préfecture le 29 juillet 2020, complétée le 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis du 17 décembre 2020 reçu de l'unité départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Frédéric CHAPOUL, directeur général de la société VILQUIN SAS, à une consultation du public conformément aux dispositions des articles R512-46-12 et suivants du code susvisé ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés par l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société VILQUIN SAS dont le siège social est situé lieu-dit « La Belloire » à JARNAC (16200) fera l'objet d'une consultation du public, du **lundi 8 février 2021 au lundi 8 mars 2021 inclus**, en mairie de Jarnac.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de JARNAC, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Jarnac (**lundi, mercredi, vendredi : 9h-12h et 14h-17h ; mardi : 9h-12h et 14h-18h ; jeudi : 9h-12h**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire de Jarnac .

Les observations pourront également être transmises par courrier à la préfecture de la Charente, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-consultation-vilquin-jarnac@charente.gouv.fr](mailto:pref-consultation-vilquin-jarnac@charente.gouv.fr) dans le délai de la consultation du public.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 25 janvier 2021 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Jarnac, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par affichage dans les mairies de Triac-Lautrait et Foussignac, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du site concerné de l'installation ;

Il sera justifié de cet affichage par un certificat des maires de Triac-Lautrait et Foussignac.

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr), onglet : politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Jarnac, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnées à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines.

- par une publication, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente, La Charente Libre et le Sud-Ouest.

### **ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

### **ARTICLE 5 :**

Les conseils municipaux des communes de Jarnac, Triac-Lautrait et Foussignac sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de cette procédure, la préfète de la Charente statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code susvisé, soit d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires de Jarnac, Triac-Lautrait et Foussignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 DEC. 2020

La préfète,

Magali DEBATTE

